



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00755

Numéro SIREN : 422 458 802

Nom ou dénomination : A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE)

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2016 sous le numéro de dépôt 14875

SARL CABINET PHILIPPE ONFROY

COMMISSAIRE AUX COMPTES

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires Aux Comptes de Bordeaux
Société d'Expertise-Comptable*

RES. ELEA/APPT.101
15 COURS DE VERDUN
33470 GUJAN-MESTRAS

Tél. : 05 56 66 71 38

99 BHT
Le 02 AOUT 2016

sous le N°.....15875.....

SOCIETE A.D EX-WINE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.D EX-WINE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

A l'Associée Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle A.D EX-WINE et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante.

SARL CABINET PHILIPPE ONFROY – COMMISSAIRE AUX COMPTES – 15 COURS DE
VERDUN – 33470 GUJAN-MESTRAS

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE LA SOCIETE EURL A.D EX-WINE

A – Société concernée - But de l'opération

L'EURL A.D EX-WINE est une Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont le capital social, reparti en 500 parts sociales de 2 000 Euros, s'élève à 1 000 000 Euros, et a pour objet social en France et dans tous les pays:

- achat, vente et conservation de boissons alcoolisées ou non et produits alimentaires et toutes activités connexes et complémentaires et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La totalité des parts sociales de l'EURL A.D EX-WINE est détenue par la société VALTARIA dont le siège social est situé 10 ROUTE DES CITES – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC (SIREN : 817 876 683) au capital social de 5 501 000 Euros.

Le but de l'opération consiste en la transformation de l'EURL A.D EX-WINE en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont le capital social réparti en 500 actions de 2 000 Euros, s'élèvera à 1 000 000 Euros, et aura pour objet social en France et dans tous les pays :

- achat, vente et conservation de boissons alcoolisées ou non et produits alimentaires et toutes activités connexes et complémentaires et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

B - Description de la situation financière de la société EURL A.D EX-WINE

Nos contrôles afin d'analyser la situation de votre société ont porté sur ses comptes annuels arrêtés au 31 Mars 2016.

Les comptes annuels de l'EURL A.D EX-WINE se présentent de la sorte :

1.0 ACTIF

1.1 Actif immobilisé

a) Des terrains.....	14 000 Euros
b) Des constructions.....	107 065 Euros
(soit 126 000 Euros minoré des amortissements de 18 935 Euros)	
c) Des installations techniques.....	2 660 Euros
(soit 9 303 Euros minoré des amortissements de 6 643 Euros)	
d) D'autres immobilisations corporelles.....	138 656 Euros
(soit 213 534 Euros minoré des amortissements de 74 878 Euros)	

1.2 Actif circulant

a) Des stocks de marchandises.....	1 287 876 Euros
b) Des avances et acomptes sur commandes.....	56 067 Euros
c) Des créances clients.....	695 524 Euros
d) D'autres créances.....	26 725 Euros
e) Des disponibilités.....	1 073 783 Euros
f) Des charges constatées d'avance.....	1 964 Euros

Total des actifs (A)	3 404 319 Euros

2.0 PASSIF

2.1 Capitaux propres

a) Capital social, appelé et versé.....	1 000 000 Euros
b) Réserve légale.....	100 000 Euros
c) D'autres réserves.....	995 345 Euros
d) Résultat de l'exercice 2016.....	434 303 Euros
e) Des provisions réglementées.....	33 211 Euros
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AU 31 MARS 2016.....	2 562 859 Euros

2.2 Dettes

a) Des emprunts et dettes.....	133 327 Euros
b) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	168 974 Euros
c) Des dettes fiscales et sociales.....	184 891 Euros
d) D'autres dettes.....	354 267 Euros

Total des passifs (B)3 404 319 Euros

Il est important de préciser les éléments suivants :

- l'actif se compose essentiellement des immobilisations corporelles, des disponibilités et des stocks de marchandises (soit 2 624 040 Euros et 77% de l'actif). Ces actifs ont déjà été confortés par le bais des diligences réalisées au titre de l'audit légal des comptes et des interventions ponctuelles d'assistance à l'inventaire physique des stocks de marchandises,
- les capitaux propres de la société s'élèvent à 2 562 859 Euros, pour un capital social de 1 000 000 Euros. La transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devrait s'effectuer sans modification du capital social de 1 000 000 Euros.

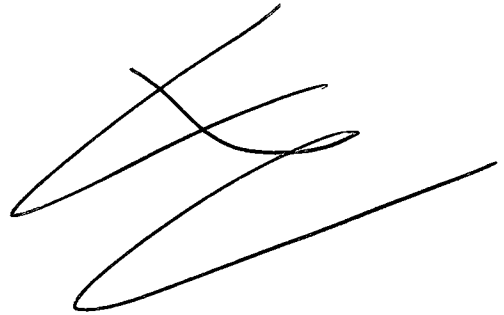
2 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à GUJAN-MESTRAS,
Le 5 Juillet 2016

Pour la SARL CABINET PHILIPPE ONFROY
Philippe ONFROY

Commissaire Aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe ONFROY'.

Pièces jointes au présent rapport : Bilan actif et passif au 31 Mars 2016

①

BILAN – ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2016

Désignation de l'entreprise : <u>A.D-EX WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE)</u>		L'exercice exprimée en nombre de mois * <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise <u>10 Route des cités 33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>			
Numéro SIRET * <u>4 2 2 4 5 8 8 0 2 0 0 0 3 6</u>		Néant ☐ *			
		Exercice N clos le, <u>31/03/2016</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	14 000
		Constructions	AP	AQ	18 935
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	6 643
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	74 878
		Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
Autres titres immobilisés		BD	BE		
Prêts		BF	BG		
Autres immobilisations financières *		BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	1 287 876
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	56 067
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	695 524
		Autres créances (3)	BZ	CA	26 725
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	
		Disponibilités	CF	CG	1 073 783
	Comptes de régulation	Charges constatées d'avance (5)*	CH	CI	1 964
TOTAL (III)		CJ	CK	3 141 938	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW			
Primes de remboursement des obligations (V)		CM			
Écarts de conversion actif * (VI)		CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	100 456	3 404 319
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2016

Désignation de l'entreprise		A.D-EX WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE)		Néant ☐ *		
			Exercice N			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.000.000.....)			DA	1 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	100 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)			DG	995 345	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	434 303	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK	33 211	
	TOTAL (I)			DL	2 562 859	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	131 427	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	1 900	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	168 974	
	Dettes fiscales et sociales			DY	184 891	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	354 267	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL (IV)			EC	841 460		
Ecart de conversion passif *			(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	3 404 319		
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Écart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	719 019
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

09 B + R

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 21/07/2016 Bordereau n°2016/1 733 Case n°44
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

« A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE) »

Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique

Au capital de 1 000 000,00 Euros

Siège social : 10, Route des Cités

33360 CAMBLANES ET MEYNAC

R.C.S : BORDEAUX 422 458 802

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUILLET 2016**

Le 02 AOUT 2016

L'an deux mille seize et le quinze juillet,
A onze heures,

sous le N°.....15875

La société « VALTORIA »,

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique,

Au capital de 5 501 000,00 Euros,

Dont le siège social est 10 Route des Cités, 33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC

**Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro
817 876 683,**

Représentée par **Monsieur Guillaume BOUR**, en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des **CINQ CENTS (500)** parts sociales composant le capital social de
la société « A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE) »,

Associée unique de ladite société,

La SARL « CABINET PHILIPPE ONFROY », représentée par Monsieur Philippe ONFROY,
Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Elle prend les décisions suivantes relatives :

- ❖ **A la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à Associé Unique ;**
- ❖ **A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;**
- ❖ **A la nomination du Président de la société ;**
- ❖ **A la Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;**
- ❖ **Aux pouvoirs à donner en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport du Commissaire aux comptes, la SARL « CABINET PHILIPPE ONFROY », représentée par Monsieur Philippe ONFROY, sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

63

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos au 31 mars 2017, n'est pas modifiée, du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 000,00 Euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 2 000 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associée unique, la société « VALTORIA ».

Les fonctions de gérant de Monsieur Guillaume BOUR prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte les statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaires et des Commissaires aux comptes suppléants, à savoir :

- la société SARL « CABINET PHILIPPE ONFROY », représentée par Monsieur Philippe ONFROY, Commissaire aux comptes titulaire

et

- la société « CABINET PH.MANEY & ASSOCIES », Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

La société « VALTORIA »

Représentée par Monsieur Guillaume BOUR

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ce Bon pour acceptation de fonctions de Président



99 BHT

« A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE) »

Société par Actions Simplifiée à Associée Unique

Au capital de 1 000 000,00 Euros

Siège social : 10, Route des Cités
33360 CAMBLANES ET MEYNAC

02 AOUT 2016

R.C.S : BORDEAUX 422 458 802

sous le N°.....158.H.....

**REFONTE DES STATUTS
SUITE AUX DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUILLET 2016**

La soussignée :

▪ **La Société « VALTORIA »**

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 5 501 000,00 Euros

Dont le siège social est situé 10 Route des Cités, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Immatriculée au R.C.S de BORDEAUX sous le numéro 817 876 683

Représentée par son gérant, Monsieur Guillaume BOUR

A procédé à la refonte des statuts de la société ainsi qu'il suit.

63

1

ARTICLE 1^{ER} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé fait à BORDEAUX en date du 29 mars 1999, enregistré le 20 juillet 1999 au SIE DE BORDEAUX AVAL (33), Bord 137, n°1.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'associée unique en date du 15 juillet 2016.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays : **Achat, vente et conservation de boissons alcoolisées ou non et produits alimentaires et toutes activités connexes et complémentaires et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible d'en faciliter la réalisation.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **A.D.EX-WINE (Achat-Distribution - Expertise-Wine)** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

10, Route des Cités – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

Apport en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Crédit maritime, allées de Tourny 33000 Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30/03/99.

A la constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 Francs, il a été porté à la somme de 130 000 Francs lors de l'AGE en date du 15 juin 2000.

Il a ensuite été porté à la somme de 38 625 Euros par décisions Extraordinaires de l'Assemblée des associés en date du 31 décembre 2006.

Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 28 mars 2014, le capital social a été porté à la somme de UN MILLION (1 000 000) d'Euros par augmentation de la valeur nominale des parts.

Par décisions extraordinaires en date du 31 mars 2016, il a été agréé l'apport de 500 parts sociales appartenant à Monsieur Guillaume BOUR au sein de la société, au profit de la société « VALTORIA », dont le transfert de jouissance a été fixé à la date de des décisions extraordinaires décidant de l'augmentation du capital de ladite société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1 000 000 €) d'Euros**, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX MILLE (2 000 €) Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à l'associée unique, la **Société « VALTORIA »**.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°- La réduction de capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'associé unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux dispositions légales.

5°- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - Cession des actions - Agrément

1°- Les actions de la société sont librement cessibles entre associés, Elles ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit, en pleine propriété, ou de manière démembrée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès à toute autre personne physique ou morale qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix représentant les deux tiers du capital social.

2°- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3°- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et sauf application de l'article 1843-4 du Code Civil, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions en cause soit par des associés, soit par des tiers, faute de quoi le demandeur pourra librement procéder à la cession ou transmission envisagée.

Lorsque la société procède au rachat des actions en cause, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. La date de signification aux parties du rapport d'expertise fait courir le délai de deux mois visé au deuxième alinéa qui précède.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

A défaut d'agrément du changement de contrôle de la société associée par la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, la Société devra se porter acquéreur des parts de la société associée selon les conditions prévues dans la clause d'agrément.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitus personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

3 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 19 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

ARTICLE 20 - Direction de la société

a) - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le président est désigné pour une durée indéterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) - Directeurs généraux Délégués ou non

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués ou non, personnes physiques ou morale, associé ou non.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération des fonctions de directeur général délégué ou non sont fixées par la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués par les associés. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

1 - Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent à la Présidente et aux dirigeants de la Société.

2 - Si la Société est sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Décisions de l'associé unique

1 - Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,

- nommer les Commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

3 - Information de l'associé unique ou des associés

a) - L'associé unique non Président(e), indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b) - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés:

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux, délégués,
- nomination des Commissaires aux comptes,

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social:

- agrément des cessions d'actions,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, ou par correspondance.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président ou l'associé majoritaire. La convocation est faite par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours avant la date de la

réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou par l'associé majoritaire lorsqu'il est l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son ou son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé ou au conjoint du titulaire des actions, exception faite pour l'associé majoritaire qui peut donner pouvoir à tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'associé unique, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le ou la Présidente, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes des associés, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 27 - Perte de la moitié du capital

Conformément aux dispositions légales, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à CAMBLANES ET MEYNAC (33)
En quatre exemplaires
Le 15 juillet 2016

La Société « VALTORIA »
Monsieur Guillaume BOUR

